

Article 13. Le territoire ne pourra jamais être cédé, transféré, loué, ni sous quelque forme que ce soit aliéné, même d'une façon temporaire ou partielle, à des pays étrangers ou à d'autres sujets de droit international.

L'espace géographique vénézuélien est une zone de paix. Il ne pourra s'y établir, des bases militaires étrangères ou installations qui auront de quelque façon que ce soit des intentions militaires, par n'importe quelle puissance ou coalition de puissances.

Les états étrangers ou autres sujets de droit international pourront seulement acquérir des immeubles pour les sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires dans des zones déterminées et sous réserve de réciprocité dans les limites établies par la loi. Dans ce cas restera toujours sauve la souveraineté nationale.

Les terres incultes existant dans les dépendances fédérales et dans les îles fluviales ou lacustres ne peuvent être aliénées, et leur exploitation ne pourra être cédée que sous une forme qui n'implique pas directement ou indirectement, le transfert de la terre.

Article 14. La loi établira un régime juridique spécial pour les territoires qui, par auto-détermination de leurs habitants, et avec l'accord de l'Assemblée Nationale, s'incorporeront à ceux de la République.

Article 15. L'Etat a la responsabilité d'établir une politique identique dans les espaces à l'intérieur des frontières terrestres, insulaires et maritimes, préservant l'intégrité territoriale, la souveraineté, la sécurité, la défense, l'identité Nationale, la diversité et l'environnement, en accord avec le développement culturel, économique, social et l'intégration. Etant attentif à la nature propre de chaque région frontalière à travers des assignations économiques spéciales, une loi organique des frontières déterminera les obligations et objectifs de cette responsabilité.

Chapitre II

DE LA DIVISION POLITIQUE

Article 16. Dans le but d'organiser politiquement la République, le territoire national se divise en Etats, Distinct Capital, les dépendances Fédérales. Le territoire s'organise en Municipalités.

La division politico-territoriale sera régie par la loi organique, qui doit garantir l'autonomie municipale et la décentralisation politico-administrative. Ladite loi pourra disposer de la possibilité de la création de territoire fédéral dans des aires déterminées dans les Etats, dont l'entrée en vigueur reste subordonné à la réalisation d'un référendum approbatoire dans l'entité concernée. Par une loi spéciale on pourra élever un territoire fédéral à la catégorie d'Etat, en lui attribuant la totalité ou une partie de la superficie de son territoire.

Article 17. Les dépendances fédérales sont les îles maritimes non intégrées dans le territoire d'un Etat, ainsi que les îles qui se formeront ou apparaîtront dans la mer territoriale ou sur le plateau continental. Leur régime juridique et administratif est fixé par la loi.

Article 18.. La ville de Caracas est la capitale de la République et le siège des organes du Pouvoir National.

Le contenu de cet article n'empêche pas l'exercice du Pouvoir National dans d'autres lieux de la République.

Une loi spéciale établit l'unité politico-territoriale de la cité de Caracas qui intègre dans un système de gouvernement municipal à deux niveaux, les Municipalités du District Capital et celles correspondant à l'Etat de Miranda. Ladite loi établit son organisation, son gouvernement, son administration, sa compétence et ses ressources, pour atteindre un développement harmonieux et intégral de la ville. Dans tous les cas la loi garantit le caractère démocratique et participatif de son gouvernement.

TITRE III

DES DEVOIRS, DROITS HUMAINS ET GARANTIES

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 19. L'Etat garantit à toute personne, conformément au principe de progressivité et sans discrimination aucune, la jouissance et l'exercice inaliénable, indivisible et interdépendant des droits de l'homme.

Son respect et sa garantie sont obligatoires pour les organes du Pouvoir Public en conformité avec la Constitution, les traités sur les droits de l'homme souscrits et ratifiés par la République et la loi qui les développent.

Article 20. Toute personne a le droit au libre développement de sa personnalité sans autre limite que celle qui dérive du droit des autres et de l'ordre public et social.

Article 21. Toutes les personnes sont égales devant la loi et en conséquence

1. On ne permettra pas des discriminations fondées sur la race, le sexe, l'opinion, la condition sociale ou celles qui, en général, ont pour objet ou pour résultat d'annuler ou amoindrir la reconnaissance, la jouissance, l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits et libertés de toute personne.
2. La loi garantit les conditions juridiques et administratives pour que l'égalité devant la loi soit réelle et effective ; elle adopte des mesures positives en faveur des personnes ou groupes qui pourront être discriminés, marginalisés ou vulnérables ; elle protège spécialement les personnes qui pour les raisons citées plus haut, se trouvent en état de faiblesse manifeste et sanctionne les abus ou maltraitance commis contre celles-ci.
3. On ne reconnaîtra que le statut officiel de citoyen ou citoyenne, exception faite des formules diplomatiques.
4. On ne reconnaîtra pas les titres de noblesses ni les distinctions héréditaires.

Article 22. L'énoncé des droits et garanties contenus dans la présente Constitution et dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme, ne devront pas être compris comme la négation d'autres qui, étant inhérents à la personne, n'y figurent pas. L'inexistence de textes d'application de ces droits n'amoindrit pas leur exercice.

Article 23. Les traités, pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme souscrits et ratifiés par le Vénézuéla, ont supériorité constitutionnelle et prévalent dans l'ordre interne, dans la mesure où elles contiennent des normes sur leur application et l'exercice plus

favorable à celles établies par la présente Constitution, et la loi de la République, et sont d'application immédiate et directe par les tribunaux et autres organes du Pouvoir Public.

Article 24. Aucune disposition législative n'a d'effet rétroactif, sauf lorsqu'elle impose une peine plus légère. Les lois d'application s'appliquent dès le moment même de leur entrée en vigueur même si des procédures sont en cours ; mais les procédures pénales, les preuves déjà prises en charge se jugent aux bénéfices de l'inculpé ou l'inculpée, conformément à la loi en vigueur à la date où elles ont été promulguées.

En cas de doute s'appliqueront les normes au bénéfice des inculpés ou inculpées.

Article 25. Tout acte pris dans l'exercice du Pouvoir Public qui viole ou amoindrit les devoirs garantis par la Constitution et la loi, est nul, et les fonctionnaires publics, hommes ou femmes, qui l'ont ordonné ou l'exécutent engagent leur responsabilité pénale, civile et administrative, selon le cas, sans l'excuse des ordres supérieurs.

Article 26. Toute personne a le droit d'accès aux organes administratifs de justice pour faire valoir ses droits et intérêts, y inclus les collectifs ou diffus, à leur tutelle effective et à obtenir avec promptitude la décision correspondante.

L'Etat garantira une justice gratuite, accessible, impartiale, adéquate, transparente, autonome, indépendante, responsable, équitable et rapide, sans délais indus, sans formalisme ou requalification inutile.

Article 27. Toute personne a le droit d'être défendue devant les tribunaux dans la jouissance et l'exercice de ses droits et garanties constitutionnelles, même ceux inhérents à la personne qui ne figurent pas expressément dans la présente Constitution ou dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme.

La procédure de l'action de défense constitutionnelle sera orale, publique, rapide, gratuite et non sujette à formalité, l'autorité judiciaire compétente aura pouvoir pour rétablir immédiatement la situation juridique transgressée ou la situation qui s'y assimile le plus.

Le tribunal sera compétent en permanence et il le traitera en préférence à tout autre cas.

L'action de défense de la liberté ou de la sécurité pourra être introduite par n'importe quelle personne, le détenu ou la détenue sera placé(e) sous la protection du tribunal de manière immédiate, sans aucun retard.

L'exercice de ce droit ne peut être annulé, sous aucune forme, par la déclaration de l'état d'exception ou de la restriction des garanties constitutionnelles

Article 28. Toute personne a le droit d'accéder à l'information, aux renseignements sur sa personne, ses biens figurant dans des registres officiels ou privés, avec les exceptions qu'établira la loi, comme celui de connaître l'usage qui en serait fait et sa finalité, et solliciter devant le tribunal compétent leur rectification ou leur destruction, s'ils étaient erronées ou affectent illégitimement ses droits. Egalement, il pourra accéder aux documents de quelques natures qu'ils soient qui contiennent des informations dont la connaissance, sont d'intérêt pour des communautés ou des groupes de personnes ; exception faite du secret des sources d'information journalistique et autres professions que détermine la loi.

Article 29. L'Etat est obligé d'enquêter et sanctionner légalement les délits contre les droits de l'homme commis par ses institutions.

Les actions pour sanctionner les délits lèse-humanité, les violations graves des droits de l'homme et les crimes de guerre sont imprescriptibles. Les violations des droits de l'homme

et les délits de lèse-humanité seront instruits et jugés par les tribunaux ordinaires. Ces délits sont exclus du bénéfice que peut leur apporter l'impunité, y inclus la grâce et l'amnistie.

Article 30. L'Etat doit obligatoirement indemniser intégralement les victimes des violations aux droits de l'homme qui lui sont imputables, et aux ayants droits, y compris le paiement des torts et des dommages et intérêts.

L'Etat prendra les mesures législatives et celles d'autres natures, pour rendre effectives les indemnisations énoncées dans cet article.

L'Etat protège les victimes des délits de droit commun et prend les mesures pour que les coupables réparent les dommages causés.

Article 31. Toute personne a le droit, dans les termes prescrits par les traités, pactes et conventions sur les droits de l'homme ratifiés par la République, de faire des pétitions ou plaintes devant les organismes internationaux créés à cet effet, et ayant pour objet de solliciter la protection de ses droits.

L'Etat adopte, conformément à la procédure établie dans la présente Constitution et la loi, les mesures jugées nécessaires pour mettre en application les décisions émanant des organismes internationaux prévus dans cet article.

Chapitre II

De la Nationalité et de la Citoyenneté.

Section Première : de la Nationalité

Article 32. Sont vénézuélien et Vénézuélienne par naissance :

- 1/ - Toute personne née sur un territoire de la République.
- 2/ - Toute personne née sur un territoire étranger, fils ou fille de père Vénézuélien de naissance et mère vénézuélienne de naissance.
- 3/ - Toute personne née en territoire étranger, fils ou fille de père Vénézuélien par naissance ou mère Vénézuélienne par naissance, à condition qu'il établisse sa résidence dans le territoire de la République ou déclare sa volonté de prendre la nationalité Vénézuélienne.
- 4/ - Toute personne née en territoire étranger de père Vénézuélien par naturalisation ou mère Vénézuélienne par naturalisation, à condition, avant d'atteindre dix huit ans, qu'elle établisse sa résidence dans le territoire de la République et avant d'atteindre les vingt-cinq ans d'âge qu'elle déclare sa volonté de prendre la nationalité Vénézuélienne.

Article 33. Sont Vénézuélien et Vénézuélienne par naturalisation :

1/ Tout étranger ou étrangère qui obtiennent la carte de naturalisation. A cette fin ils devront être domiciliés au Vénézuéla, à résidence ininterrompue, au cours des dix ans immédiatement antérieurs à la date de leur demande.

2/ - Le temps de résidence se réduit à cinq ans dans le cas de ceux ou celles qui auraient la nationalité d'origine d'Espagne, Portugal, Italie, pays latino-américains et des Caraïbes.

3/ - Les étrangers ou étrangères qui contractent mariage avec un vénézuélien ou vénézuélienne à partir de la déclaration de sa volonté de l'être, avec durée d'au moins cinq ans à partir de la date du mariage.

4/ - Les étrangers ou étrangères mineurs à la date de la naturalisation du père ou de la mère qui exerce sur eux la puissance paternelle, à condition qu'ils déclarent leur volonté d'être Vénézuélien ou Vénézuélienne avant d'atteindre l'âge de vingt et un ans et d'avoir résidé au Vénézuéla, sans interruption, durant les cinq ans antérieurs à ladite déclaration.

Article 34 - La nationalité vénézuélienne ne se perd pas en adoptant ou en prenant une autre nationalité.

Article 35 – Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance ne pourront pas être déchus de leur nationalité. La nationalité Vénézuélienne par naturalisation ne pourra être annulée que par une sentence judiciaire en accord avec la loi.

Article 36. On peut renoncer à la nationalité Vénézuélienne par naissance. Celui qui renonce à la nationalité vénézuélienne par naissance peut la récupérer s'il élit domicile dans le territoire de la République pour une période d'au moins deux ans et manifeste sa volonté de le faire. Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par la naturalisation qui renoncent à la nationalité vénézuélienne pourront la récupérer en accomplissant à nouveau les conditions exigées dans l'article 33 de la présente Constitution.

Article 37. L'Etat privilégiera la réalisation de traités internationaux en matière de nationalité ; spécialement avec les Etats frontaliers et ceux énumérés au point 2 de l'article 33 de la présente Constitution.

Article 38. La loi réglera, en Conformité avec les dispositions antérieures, les normes suspensives et les procédures relatives à l'acquisition, option, renoncement et récupération de la nationalité vénézuélienne, ainsi que la révocation et la nullité de la naturalisation

Seconde section : de la Citoyenneté

Article 39. Les Vénézuéliens et Vénézuéliennes qui ne sont pas sujet ou sujette à la déchéance politique, ni à l'interdiction civile, et remplissant les conditions d'âge prescrites dans la présente Constitution, exercent la citoyenneté et en conséquence, sont titulaires des droits et devoirs politiques en accord avec cette Constitution.

Article 40. Les droits politiques sont exclusifs aux Vénézuéliens et Vénézuéliennes, sauf les exceptions établies dans cette Constitution.

Jouissent des mêmes droits que les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance, les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes par naturalisation qui seraient retournés au pays avant d'atteindre l'âge de sept ans et auraient résidé dans celui-ci en permanence jusqu'à la majorité.

Article 41. Seuls les Vénézuéliens et Vénézuéliennes par naissance et n'ayant aucune autre nationalité, pourront exercer les charges de Président ou de Présidente de la République, de Vice-président ou Vice-présidente de l'exécutif, de Président ou Présidente et de Vice-présidents ou Vice-présidentes de l'Assemblée Nationale, de magistrats, hommes ou femmes,

du " Tribunal Suprême de Justice", de Président ou Présidente du Conseil National Electoral, de Procureur ou de la Procureur Générale de la République, Inspecteur ou Inspectrice Générale de la République, Avocat ou l'Avocate Générale de la République, Avocat ou Avocate du peuple, Ministres chargé(e)s des départements en relation avec la sécurité de la Nation, finances, énergie et mines, éducation, Gouverneurs, hommes et femmes, et Maires, hommes et femmes, des Etats et des Municipalités frontaliers et ceux cités dans la loi organique des Forces Armées Nationales.

Pour exercer les charges de député(e)s à l'Assemblée Nationale, de Ministres, Gouverneurs et Maires d'Etats et Municipalités non frontaliers, les Vénézuéliens et vénézuéliennes par naturalisation doivent être domiciliés avec résidence ininterrompue au Vénézuéla pendant une période de quinze ans et plus, et remplir les conditions d'aptitude prévues par la loi.

Article 42. Celui qui perd ou renonce à la nationalité perd la citoyenneté. L'exercice de la Citoyenneté ou de certains droits politiques ne peut être suspendu que par sentence judiciaire définitive dans les cas déterminés par la loi.

Chapitre III

DES DROITS CIVILS

Article 43. Le droit à la vie est inviolable. Aucune loi ne pourra établir la peine de mort, ni aucune autorité l'appliquer. L'Etat protégera la vie des personnes qui se trouvent privées de leur liberté, faisant leur service militaire ou civil, ou soumises à son autorité sous quelque forme que ce soit.

Article 44. La liberté personnelle est inviolable, en conséquence :

1. Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue sauf en vertu d'un ordre judiciaire, sauf si elle est prise en flagrant délit. Dans ce cas, elle sera amenée devant une autorité judiciaire dans une période qui ne saurait excéder quarante huit heures à partir du moment de sa détention. Elle sera jugée, libre, exception faite pour les raisons énoncées par la loi et appréciées par le juge ou la juge pour chaque cas.
2. La constitution d'une caution exigée par la loi pour rendre la liberté à un détenu ne sera frappée d'aucune imposition.
3. Toute personne détenue a le droit de communiquer immédiatement avec ses familiers, avocat ou avocate ou une personne de sa confiance, et ceux ou celles, qui à son avis, ont le droit d'être informé(e)s, du lieu où se trouve la personne détenue, recevoir notification immédiatement des motifs de sa détention et qu'ils laissent des preuves écrites dans le dossier sur son état physique et psychique de la personne détenue par lui-même ou grâce à l'aide d'un spécialiste.
L'autorité compétente dressera un registre public de toute détention réalisée, qui indique l'identité de la personne détenue, le lieu, l'heure, les conditions et les fonctionnaires qui l'ont effectué.
4. Concernant la détention des étrangers (es), on tiendra compte, en plus, de la notification consulaire prévue par le droit international en la matière.
5. La peine ne peut s'étendre au-delà de la personne condamnée. Il n'y aura pas de condamnations à des peines à perpétuité ou infamantes.

La peine privative de la liberté ne peut excéder trente ans.

6. Toute autorité qui exécute des mesures privatives de liberté sera obligée de s'identifier.
7. Aucune personne ne restera en détention après l'ordre écrit de libération par les autorités compétentes ou une fois accomplie la peine imposée.

Article 45. Il est interdit à l'autorité publique, qu'elle soit civile ou militaire, même en état d'urgence, d'exception ou de restriction de garanties, de pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes. Le (a) fonctionnaire qui reçoit l'ordre ou l'instruction pour le pratiquer, a l'obligation de ne pas l'observer et de la dénoncer aux autorités compétentes. Les auteurs, hommes ou femmes, intellectuels et matériels, complices et receleurs ou receleuses du délit de disparition forcée de personne, comme de la tentative de son accomplissement, seront sanctionnés en conformité avec la loi.

Article 46. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale, en conséquence :

1. Aucune personne ne peut être soumise à des peines, tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute victime de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant pratiqué ou toléré par des agents de l'Etat, a droit à la réhabilitation.
2. Toute personne privée de liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à l'être humain.
3. Aucune personne ne sera soumise sans son libre consentement à des expériences scientifiques, ou à des examens médicaux ou de laboratoire, exception faite, si elle se trouve en danger de mort ou autres circonstances que détermine la loi.
4. Tout fonctionnaire public, homme ou femme qui, en raison de sa fonction occasionne des mauvais traitements ou souffrances physiques ou mentales à n'importe quelle personne, ou qui incite ou tolère ce type de traitement, sera sanctionné (e) en accord avec la loi.

Article 47. Le foyer domestique et toute enceinte privée d'une personne sont inviolables. Ils ne pourront être transgressés, sauf sur ordre judiciaire, pour exécuter, en accord avec la loi, les décisions que dictent les tribunaux, toujours dans le respect de la dignité de l'être humain.

Les visites sanitaires qui se pratiquent, en conformité avec la loi, ne pourront se faire qu'après avis préalable des fonctionnaires, hommes ou femmes, qui les ordonnent ou doivent les faire.

Article 48 Sont garantis le secret et l'inviolabilité des communications privées sous toutes leurs formes. Elles ne pourront être interceptées que sur ordre d'un tribunal compétent, avec l'accomplissement des dispositions légales et en préservant le secret de ce qui n'a pas un rapport avec cette procédure.

Article 49. La pertinente procédure s'applique à toutes les actions judiciaires et administratives et, en conséquence :

1. La défense et l'assistance juridique sont des droits inviolables à tous les stades et dans toutes les étapes de l'enquête et de la procédure. Toute personne a droit à la notification des charges pour lesquelles on l'enquête, d'accéder aux preuves et de disposer des délais et des moyens adéquats pour exercer sa défense. Seront nulles les

preuves obtenues en violation de cette procédure Toute personne déclarée coupable à droit à être jugée, sauf exception énoncée par la Constitution et la loi.

2. Toute personne est présumée innocente tant qu'on n'a pas prouvé le contraire.
3. Toute personne a le droit d'être entendue à n'importe quel stade de la procédure, avec les nécessaires garanties et le droit d'un délai raisonnable déterminé légalement, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi avec antériorité. Celui qui ne parle pas Castillan ou qui ne peut communiquer verbalement, a droit à un interprète.
4. Toute personne a le droit d'être jugée par des juges en fonctions dans les juridictions ordinaires, ou spéciales, avec les garanties établies par la présente Constitution et la loi. Aucune personne ne pourra être jugée sans connaître l'identité de celui qui la juge, ni ne pourra être jugée par des tribunaux d'exception ou de circonstance créés à cet effet.
5. Aucune personne ne pourra être obligée de se déclarer coupable ou témoigner contre elle-même, son conjoint ou concubin, homme ou femme, ou parent dans le contexte de la consanguinité au quatrième degré et au deuxième degré par affinité.
6. La confession sera valide seulement si elle est faite sans pression d'aucune nature.
7. Aucune personne ne pourra être sanctionnée pour des actes ou omissions qui ne sont pas prévues comme délits, fautes ou infractions par des lois préexistantes.
8. Aucune personne ne peut être soumise à jugement pour les mêmes faits pour lesquels elle a été jugée antérieurement
9. Toute personne, lésée par une erreur judiciaire, retard ou omission injustifiables, pourra solliciter de l'Etat le rétablissement ou la réparation de sa situation juridique,. Les droits du particulier ou de la particulière restent saufs d'exiger la responsabilité personnelle du magistrat, homme ou femme, du juge ou de la juge et de l'Etat, et de porter plainte contre eux ou contre elles.

Article 50. Toute personne peut transiter librement et par n'importe quel moyen sur le territoire national changer de domicile et résidence, s'absenter de la République et y retourner, transférer ses biens et possessions dans le pays, apporter ses biens dans le pays ou les sortir, sans autres limitations que celles établies par la loi. En cas de concession de routes, la loi établira les conditions qui doivent garantir l'utilisation d'une voie alternative. Les Vénézuéliens et les Vénézuéliennes peuvent rentrer au pays sans la nécessité d'une quelconque autorisation.

Aucun acte du Pouvoir Public ne pourra établir la condamnation à l'exil du territoire national à l'encontre du vénézuélien ou de la Vénézuélienne.

Article 51. Toute personne a le droit de présenter des doléances devant n'importe quelle autorité, fonctionnaire public, homme ou femme, sur les affaires qui relèvent de leur compétence, et d'obtenir une réponse circonstanciée et explicative. Ceux qui violent ce droit seront sanctionnés conformément à la loi, ils pourront être démis de leur fonction.

Article 52. Toute personne a le droit de s'associer à des fins licites, en conformité avec la loi. L'Etat est obligé de faciliter l'exercice de ce droit.

Article 53. Toute personne a le droit de se réunir, d'une façon publique ou privée, sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans des endroits publics sont régies par la loi.

Article 54. Aucune personne ne pourra être soumise à esclavage ou servitude. La traite de personnes, et en particulier, des femmes, enfants filles et adolescentes sous toutes ses formes sera sujette aux condamnations prévues par la loi.

Article 55. Toute personne a le droit à la protection de l'Etat à travers des organes de sécurité régis par la loi, devant des situations qui constituent des menaces, rend vulnérable ou risque l'intégrité physique des personnes, leurs biens, la jouissance et l'accomplissement de leurs droits.

La participation des citoyens et citoyennes dans les programmes destinés à la prévention, à la sécurité et à l'administration de l'urgence sera établie par une loi spéciale. Les corps de sécurité de l'Etat respecteront la dignité et les droits de l'homme et de toutes les personnes. L'usage des armes ou substances toxiques par un fonctionnaire de la police et de la sécurité sera limité par les principes de nécessité, conformément à la loi.

Article 56. Toute personne a le droit à un prénom propre, au nom du père ou de la mère, et de connaître son identité. L'Etat garantira le droit à la recherche de la maternité et de la paternité.

Toutes les personnes ont le droit d'être inscrites gratuitement dans le registre d'Etat civil à leur naissance et d'obtenir les documents officiels qui contribuent à leur identité biologique, en conformité avec la loi. Ces derniers ne feront aucune mention de la filiation.

Article 57. Toute personne a le droit d'exprimer librement ses pensées, ses idées ou opinions de vive voix, par écrit ou à travers n'importe quelle forme d'expression, et de faire usage pour cela de n'importe quel moyen de communication et de diffusion, sans intervention de la censure. Celui qui fait usage de ce droit assume sa pleine responsabilité pour tout ce qui a été exprimé. L'anonymat n'est pas permis, ni la propagande de guerre, ni les messages discriminatoires, ni ceux qui font la promotion de l'intolérance religieuse. Les fonctionnaires publics peuvent rendre compte des affaires sous leurs responsabilités sans aucune censure.

Article 58. La Communication est libre et plurielle, et comporte les devoirs et responsabilités énumérées par la loi. Toute personne a droit à l'information adéquate, véridique et impartiale, sans censure, en accord avec les principes de la présente Constitution, ainsi que le droit de réponse et de rectification s'ils sont touchés directement par des informations inexacts ou offensantes. Les garçons, les filles et les adolescentes ont le droit de recevoir les informations adéquates pour leur saine développement.

Article 59. L'Etat garantit la liberté de religion et de culte. Toute personne a le droit de professer sa foi religieuse et de culte à travers l'enseignement ou autres pratiques, toujours en ne s'opposant pas à la morale, aux bonnes habitudes et à l'ordre public. On garantit, ainsi, l'indépendance et l'autonomie des églises et des confessions religieuses, sans plus de limites que celles qui dérivent de cette Constitution et de la loi. Le père et la mère ont droit à ce que leurs enfants reçoivent une éducation religieuse en accord avec leurs convictions. Personne ne pourra invoquer des croyances ou des disciplines religieuses pour éluder l'accomplissement de la loi, ni pour empêcher l'exercice de ces droits.

Article 60. Toute personne a le droit à la protection de son honneur, sa vie privée, son intimité, sa propre image, la confidentialité et sa réputation. La loi limitera l'usage de l'informatique pour garantir l'honneur et l'intimité personnelle et familiale des citoyens et citoyennes et le plein exercice de leurs droits.

Article 61. Toute personne a le droit à la liberté de conscience et à la manifester, sauf si sa pratique affecte la personnalité ou constitue un délit. L'objection de conscience ne peut être évoquée pour éluder l'application de la loi, ou empêcher les autres d'exercer et d'accomplir leurs droits.

Chapitre IV

Des Droits Politiques et du Référendum Populaire

Section une : Des Droits Politiques

Article 62. Tous les citoyens et les citoyennes ont le droit de participer librement dans les affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentant(e)s élu(e)s. La participation du peuple dans la formation, l'exécution et le contrôle de la gestion des affaires publiques est un moyen nécessaire pour atteindre le processus qui garantit un complet développement, tant individuel que collectif. C'est une obligation de l'Etat et un devoir de la société de faciliter l'émergence des conditions les plus favorables pour sa pratique.

Article 63. Le suffrage universel est un droit. Il s'exerce au moyen de votes libres, universels directs et secrets. La loi garantira le principe de la personnalisation du suffrage et la représentation proportionnelle.

Article 64. Sont électeurs et électrices tous les Vénézuéliens et vénézuéliennes qui auront accompli dix huit ans d'âge et qui ne sont pas sujets à interdiction civile ou à déchéance politique. Le vote pour les élections municipales, villageoises et gouvernementales sera étendu aux étrangers et étrangères qui auront accompli dix huit ans, avec plus de dix ans de résidence dans le pays, dans les limites établies dans la présente Constitution et la loi, et qu'ils ne soient pas sujets à interdiction civile ou à déchéance politique.

Article 65. Ne pourront pas prendre une responsabilité quelconque dans les élections populaires, ceux qui ont été condamnés (es) ceux qui ont commis des délits durant l'exercice de leurs fonctions et ceux qui dilapident le patrimoine public, durant une période fixée par la loi, à partir de l'accomplissement de la condamnation et en accord avec la gravité du délit.

Article 66. Les électeurs et les électrices ont droit à ce que leurs représentants rendent compte publiquement, d'une façon transparente et périodique de leur gestion, en accord avec le programme présenté.

Article 67. Tous les citoyens et les citoyennes ont le droit de s'associer à des fins politiques, au moyen de méthodes démocratiques d'organisation, de fonctionnement et de direction. Leurs organismes de direction, leurs candidats et candidates aux charges d'élection seront sélectionnés (es) par le biais d'élections internes avec la participation de leurs membres. On ne permettra pas le financement des associations à des fins politiques par des fonds

parvenant de l'Etat.

La loi réglera le financement et les contributions privées des organisations à caractère politique, et les mécanismes de contrôle qui assurent avec soin leurs origines et leurs manipulations. Il réglera, aussi, les campagnes politiques et électorales, leur durée et les plafonds des dépenses tendant à sa démocratisation.

Les citoyen(ne)s sur leur propre initiative, et les associations à caractère politique ont le droit de recourir au processus électoral désignant des candidats et des candidates. Le financement de la propagande politique et des campagnes électorales sera réglementé par la loi. Les directions des associations à but politique ne pourront pas contracter avec le secteur public

Article 68. Les citoyen(ne)s ont le droit de manifester, pacifiquement et sans armes, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Est interdit l'usage des armes à feu et de substances toxiques dans le contrôle des manifestations pacifiques. La loi réglera la participation du corps de police et de sécurité au double contrôle de l'Ordre public.

Article 69. La République Bolivarienne du Vénézuéla reconnaît et garantit le droit d'asile et de refuge.

Est interdite l'extradition de vénézuéliens et vénézuéliennes.

Article 70. Constituent des moyens de participation et d'élection du peuple pour l'exercice de sa souveraineté politique : l'élection aux charges publiques, le référendum, la consultation populaire, la révocation du mandat, l'initiative législative ; constitutionnelle et constituante, session ouverte, l'assemblée de citoyens et de citoyennes dont les décisions seront d'un caractère inaliénable, entre autres; dans le social et l'économique, les constantes de prévoyances citoyennes celles à caractère financier, les caisses d'épargne, l'entreprise communautaire et autre formes associatives guidées par les valeurs de coopération mutuelle et de solidarité.

La loi établit les conditions pour le fonctionnement effectif des moyens de participation prévus dans cet article.

Section deux : Du Référendum Populaire

Article 71. Les matières de droit international pourront être soumises à référendum consultatif sur l'initiative du Président (e) de la République en Conseil des Ministres; après accord de l'Assemblée Nationale, approuvé par un vote à la majorité de ses membres ; ou à la demande d'un nombre qui ne saurait être inférieur à dix pour cent des électeurs et électrices du registre d'état civil et électoral.

Pourront, également être soumis à référendum consultatif les matières particulières, municipale, communale et étatique. L'initiative est du ressort de l'Assemblée Communale, du Conseil Municipal et du Conseil législatif, avec l'accord des deux tiers de sa composante; le maire, homme ou femme, et le gouverneur ou la gouverneur de l'Etat ou à la demande d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent du total des inscrits dans la circonscription correspondante.

Article 72. Toutes les charges et magistratures de l'élection populaire sont révocables.

Passée la moitié de la période à laquelle a été élu, le ou la fonctionnaire, un nombre qui ne peut être inférieur à vingt pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s dans la circonscription correspondante pourra solliciter la convocation d'un référendum pour révoquer son mandat. Quand le nombre d'électeurs ou d'électrices, égal ou supérieur, à vingt cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s aura voté la révocation, on considère le mandant révoqué. On procédera immédiatement à couvrir la vacance du poste conformément aux dispositions de la présente Constitution et la loi.

La révocation du mandat pour les membres du corps se réalisera en conformité avec la loi. Durant la période de son mandat, le ou la fonctionnaire ne peut subir plus d'une sollicitation de révocation de son mandat.

Article 73. Seront soumis à référendum, les projets de loi en discussion à l'Assemblée Nationale, décidés par au moins les deux tiers des membres, si le référendum est adopté avec une participation de vingt cinq pour cent des électeurs et des électrices, inscrit(e)s sur le registre de l'état civil et électoral, le projet correspondant sera, érigé en loi. Les traités, conventions ou accord internationaux qui pourront compromettre la souveraineté nationale ou transférer des compétences à des organes supranationaux, pourront être soumis à référendum sur initiative du Président ou de la Présidente de la République en Conseil des Ministres ; par le vote des deux tiers des membres de l'assemblée ; ou par les quinze pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil ou électoral.

Article 74. Seront soumis à référendum, pour être abrogées totalement ou partiellement, les lois dont l'abrogation est demandée sur l'initiative d'un nombre qui ne peut être inférieur à dix pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral ou par le Président ou la Présidente de la République en Conseil des Ministres. Pourront, également, être soumis à référendum abrogatoire les décrets ayant force de loi que dicte le Président ou la Présidente de la République en utilisant les attributions prévues dans l'alinéa 8 de l'article 236 de cette Constitution, quand il serait sollicité par un nombre qui ne peut être inférieur à cinq pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral. Pour valider le référendum abrogatoire, sera indispensable la participation de quarante pour cent des électeurs ou électrices inscrit(e)s sur le registre d'état civil et électoral. Ne pourront être soumises à référendum abrogatoire, les lois financières, celles qui établissent ou modifient les impôts, celles du crédit public et celles de l'amnistie, comme celles qui protègent, garantissent ou développent les droits de l'homme et celles qui approuvent les traités internationaux. Il ne pourra se dérouler plus d'un référendum abrogatoire sur la période d'un mandat Constitutionnel sur la même matière

Chapitre V

Des Droits Sociaux et des Familles

Article 75. L'Etat protège la famille comme cellule naturelle de la société et comme espace fondamental pour le développement intégral des personnes. Les relations familiales se basent sur l'égalité des droits et devoirs, la solidarité, l'effort commun, la compréhension mutuelle et le respect réciproque entre ses membres. L'Etat garantit protection à la mère, au

père ou ceux qui exercent la fonction de chef de famille. Les garçons, filles et adolescents ont droit à vivre, être élevés et à se développer au sein de leur famille d'origine. Quand cela est impossible ou contraire à leurs intérêts supérieurs, ils auront droit à une famille de substitution, en conformité à la loi. L'adoption a des effets identiques à ceux de la filiation et se fait toujours au bénéfice de l'adopté, fille ou garçon, conformément à la loi. L'adoption internationale est subsidiaire à l'adoption nationale.

Article 76. La maternité et la paternité sont protégées intégralement, quel que soit l'état civil du père ou de la mère. Les couples ont le droit de décider librement et en toute responsabilité le nombre d'enfants, filles et garçons qu'ils désirent concevoir et à disposer de l'information et des moyens qui leur assurent l'exercice de ce droit. L'Etat garantit assistance et protection intégrale à la maternité, en général à partir du moment de la conception, durant la grossesse, l'accouchement et les suites des couches, et assurera les services de planification familiale basée sur des valeurs éthiques et scientifiques. Le père et la mère ont le devoir mutuel et imprescriptible d'élever, former, éduquer, nourrir et assister leurs enfants, et ces derniers ont le devoir de les assister quand, il ou elle, ne pourront le faire d'eux – mêmes.

La loi établira les mesures nécessaires et adéquates pour garantir le caractère, de l'obligation alimentaire.

Article 77. Est protégé le mariage entre un homme et une femme, basé sur le libre consentement et sur l'égalité absolue des droits et devoirs des conjoints. Les unions de fait entre un homme et une femme qui remplissent les conditions établies par la loi, auront le même traitement que le mariage.

Article 78. Les enfants, filles et garçons, et les adolescents sont des pleins sujets de droit et sont protégés par la législation, les organismes et tribunaux spécialisés, lesquels respecteront, garantiront et développeront les contenus de la présente Constitution, de la loi, de la Convention sur les droits des enfants et autres traités internationaux sur ce sujet souscrits et ratifiés par la République. L'Etat, la famille, la société assurent, en priorité absolue, leur protection intégrale, en vue de quoi on tiendra compte de leur intérêt supérieur dans les décisions et actions qui les concernent. L'Etat organise leur incorporation progressive dans la citoyenneté active et crée un système directeur national pour la protection intégrale des enfants, filles ou garçons, et des adolescents.

Article 79. Les jeunes, homme ou femme, ont le droit et le devoir d'être des sujets actifs du processus de développement. L'Etat, avec la participation solidaire de la famille et la société, créera des opportunités pour stimuler leur passage productif vers la vie adulte et en particulier la formation et l'accès au premier emploi, en conformité avec la loi.

Article 80. L'Etat garantit aux personnes âgées, le plein exercice de leur droits et garanties.

L'Etat, avec la participation solidaire des familles et de la société, est obligé de respecter la dignité humaine et son autonomie et leur garantira une attention intégrale et le bénéfice de la sécurité sociale qui élève et assure la qualité de vie. Les pensions et retraites données par l'intermédiaire de la sécurité sociale ne pourront être inférieures au salaire minimum. Aux personnes âgées on garantira le droit à un travail en accord avec ceux qui en manifestent le désir et ont la capacité de le faire.

Article 81. Toute personne invalide ou aux besoins spéciaux a droit au plein exercice d'une vie digne et indépendamment de ses capacités et son intégration familiale et communautaire. L'Etat, avec la participation solidaire des familles et la société, leur garantira le respect de leur dignité humaine, la comparaison des opportunités, des conditions de travail satisfaisantes, et favorisera sa formation professionnelle et l'accès à l'emploi avec ses aptitudes, en conformité avec la loi. On reconnaîtra aux personnes atteintes de surdit  le droit de s'exprimer et communiquer dans le langage des signes v n zu liens.

Article 82. Toute personne a droit   un domicile, appropri , confortable, hygi nique avec les services de base essentiels de voisinage et communautaires. La satisfaction progressive de ce droit est une obligation partag e entre les citoyen(ne)s et l'Etat dans toutes ses dimensions.

L'Etat donne priorit  aux familles et garantit les moyens pour cela et sp cialement ceux disposant de faibles ressources, qui peuvent acc der aux politiques sociales et au cr dit pour la constitution, l'acquisition ou l'extension du logement

Article 83. La sant  est un droit social fondamental, obligation de l'Etat, qui le garantit comme partie du droit   la vie. L'Etat initiera et d veloppera des politiques orient es de nature    lever la qualit  de la vie, le bien  tre collectif et l'acc s aux services. Toutes les personnes ont droit   la protection de la sant , ainsi que le devoir de participer activement   sa promotion et   sa d fense, et celui de satisfaire les mesures sanitaires et d'assainissement que la loi  tablit, en conformit  avec les trait s et conventions internationales souscrits et ratifi s par la R publique.

Article 84. Pour garantir le droit   la sant  l'Etat cr era et exercera l'action Directrice et g rera un syst me public national de sant , de caract re intersectoriel, d centralis  et participatif int gr  au syst me de la s curit  sociale, r gi par les principes de la gratuit  universelle, l'int grit , l' quit , l'int gration sociale et la solidarit . Le syst me public de sant  donnera priorit    la promotion de la sant  et   la pr vention des maladies, garantissant les traitements ad quats et de r habilitation de la qualit . Les biens des services publics de sant  sont propri t  de l'Etat et ne pourront pas  tre privatis s. La communaut  organis e   le droit et le devoir de participer dans la prise de d cision sur la planification, l'ex cution et le contr le de la politique sp cifique dans les institutions publiques de sant .

Article 85. Le financement du syst me public de sant  est une obligation de l'Etat, qui re oit les ressources fiscales, les cotisations obligatoires de la s curit  sociale et n'importe quel autre service de financement que d terminera la loi. L'Etat garantira un budget pour la sant  qui permette de remplir les objectifs de la politique sanitaire. En coordination avec les Universit s et les centres de recherche on initiera et d veloppera une politique nationale de formation de professionnels, techniciens ou techniciennes et une industrie nationale de production de produits pour la sant . L'Etat r glementera les institutions publiques et priv es de la sant .

Article 86. Toute personne a droit   la s curit  sociale comme service public de caract re non lucratif, qui garantisse la sant  et assure la protection aux contingences de maternit , paternit , maladies, invalidit , maladies end miques, catastrophes, incapacit s, besoins sp ciaux, accidents de travail, perte d'emploi, ch mage, vieillesse, veuvage, orphelinat, logement, charges d riv es de la vie familiale et dans n'importe quelle autre

circonstance de prévention sociale. L'Etat à l'obligation d'assurer la réalité de ce droit, en créant un système de sécurité universelle, intégral, de financement solidaire, unitaire, efficient participatif, de contributions directes. L'absence de capacité contributive ne sera pas sanctionnée par l'exclusion des personnes de sa protection. Les ressources financières de la sécurité sociale ne pourront pas être destinées à d'autres fins. Les cotisations obligatoires que paient les travailleurs et travailleuses pour couvrir les services médicaux et d'aides et autres bénéfiques de la sécurité sociale pourront être gérés seulement à des fins sociales sous la direction de l'Etat. Les restes nets du capital destiné à la santé, l'éducation, et le système social seront accumulés à des fins de distribution et contribution à ces services. Le système de sécurité sociale sera réglementé par une loi organique spéciale.

Article 87. Toute personne a droit au travail et le devoir de travailler. L'Etat garantira l'adoption des mesures nécessaires pour que toute personne puisse obtenir une occupation productive, qui lui procure une existence digne et convenable et lui garantisse le plein exercice de ce droit. Encourager l'emploi est un but de l'Etat. La loi adoptera des mesures tendant à garantir l'exercice du droit au travail et celui des travailleurs non dépendants. La liberté du travail ne sera pas soumise à d'autres restrictions que celles que la loi établira. Tout patron ou patronne, garantira à ses travailleurs ou travailleuses, des conditions de sécurité, hygiène et un environnement de travail adéquat. L'Etat adoptera des mesures et créera des institutions qui permettent le contrôle et la promotion de ces conditions.

Article 88. L'Etat garantira l'égalité et l'équité entre hommes et femmes dans l'exercice du droit au travail.

L'Etat reconnaîtra le travail au foyer comme activité économique qui crée une valeur ajoutée et produit richesse et bien être social. Les maîtresses de maison ont droit à la sécurité sociale et ce conformément à la loi.

Article 89. Le travail est un fait social et jouira de la protection de l'Etat. La loi fera le nécessaire pour améliorer les conditions matérielles, morales et intellectuelles des travailleurs et travailleuses. Pour l'accomplissement de cette obligation de l'Etat, on établira les principes suivants :

- 1- Aucune loi ne pourra établir des dispositions qui altèrent, l'intangibilité et la progressivité des droits et acquis des travailleurs. Dans les relations de travail, la réalité prévaut sur les formes ou les apparences.
- 2- Les droits du travailleur sont imprescriptibles. Est nul toute action, accord ou convention qui implique renoncement ou réduisent ces droits. Seule est possible la transaction et l'accord dans les relations de fin de travail.
- 3- Quand des doutes apparaissent dans l'application ou l'ambiguïté d'autres concepts, ou dans l'interprétation d'un concept déterminé, on appliquera le concept le plus favorable au travailleur ou travailleuse. Le concept adopté s'appliquera dans son intégralité
- 4- Toute mesure ou acte du patron ou de la patronne contraire à cette Constitution est nulle et ne génère aucun effet.
- 5- On interdit tout type de discrimination pour des raisons politiques, d'âge, race, ou sexe ou opinion ou pour n'importe quelles autres raisons.
- 6- On interdit le travail des adolescents ou adolescentes, qui peuvent affecter leur développement intégral. L'Etat les protégera contre toute exploitation économique ou sociale.

Article 90. La journée de travail diurne n'excédera pas huit heures ni la semaine de quarante heures. Dans les cas où la loi le permet, le travail de nuit, n'excédera pas six heures journalières, ni les trente cinq heures dans la semaine. Aucun patron ne pourra obliger les travailleurs ou travailleuses, à faire des heures supplémentaires. On tendra progressivement vers la diminution de la journée de travail dans l'intérêt social et de l'environnement qui le détermine et on prendra ce qui est convenable pour une meilleure utilisation du temps libre en faveur du développement physique, spirituel et culturel des travailleurs et travailleuses.

Article 91. Tout travailleur et travailleuse, a droit à un salaire suffisant qui lui permette de vivre avec dignité et couvrir pour lui-même et pour sa famille les besoins de base matériels et intellectuels ; on garantira travail égal salaire égal et on fixera la participation équitable des travailleurs et travailleuses au bénéfice de l'entreprise. Le salaire est insaisissable et on paiera périodiquement et avec opportunité dans une monnaie de cours légal, sauf exception faite de pension alimentaire, en accord avec la loi. L'Etat garantira aux travailleurs et travailleuses, du secteur public un salaire minimum vital qui sera ajusté chaque année, en prenant comme référence l'indice du coût de la vie. La loi établit la forme et la procédure.

Article 92. Tous les travailleurs et travailleuses, ont droit aux prestations sociales qui récompensent l'ancienneté et les aident en cas de chômage. Les salaires et les prestations sociales sont des crédits du travail d'exigibilité immédiate. Tout retard à son paiement générera des intérêts, lesquels constituent des dettes de valeur et jouiront des mêmes privilèges et garanties que la dette principale.

Article 93. La loi garantit la stabilité dans le travail et édictera les règles appropriées pour limiter toute forme de renvoi non justifié. Les renvois contraires à cette Constitution sont nuls

Article 94. La loi déterminera la responsabilité de la personne physique ou juridique qui tire profit du service par le biais d'un intermédiaire ou d'un contractant, sans préjudice de la responsabilité solidaire de ces derniers. L'Etat établira, à travers un organe compétent, la responsabilité des patrons, homme ou femme, en général, en cas de simulation ou fraude, dans le but d'affaiblir, méconnaître ou mettre des obstacles à l'application de la législation du travail.

Article 95. Les travailleurs et travailleuses, sans distinction aucune, et sans autorisation préalable, ont le droit de constituer librement les organisations syndicales qu'ils estiment convenables pour la meilleure défense de leurs droits et de leurs intérêts, ainsi que celui de s'affilier ou non à elles, en accord avec la loi. Ces organisations ne peuvent pas faire l'objet d'intervention, suspension ou dissolution administrative. Les travailleurs ou travailleuses, sont protégés contre tout acte discriminatoire ou ingérence contraire à l'exercice de ce droit. Les promoteurs, homme ou femme, et les animateurs des organisations syndicales jouiront de la stabilité du travail dans le temps et dans les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions.

Pour l'exercice de la démocratie syndicale, les statuts et règlements des organisations syndicales établiront l'alternance des membres, homme ou femme, des directions et des représentants par le biais du suffrage universel, direct et secret. Les membres des directions et représentants syndicaux qui abusent du bénéfice découlant de la liberté syndicale à leur profit ou intérêt personnel seront sanctionnés, conformément à la loi. Les dirigeants, homme

ou femme, des organisations syndicales seront dans l'obligation de faire des déclarations certifiées de leurs biens.

Article 96. Tous les travailleurs et les travailleuses du secteur public et du privé ont le droit à la négociation collective, volontaire et de conclure des conventions collectives de travail, sans plus de conditions que celles établies par la loi. L'Etat garantira son développement et établira les moyens appropriés pour favoriser les relations collectives et la solution des conflits du travail. Les conventions collectives seront applicables à tous les travailleurs et travailleuses au moment de leur engagement et à ceux ou celles qui s'intégreront postérieurement.

Article 97. Tous les travailleurs et travailleuses, du secteur public et du secteur privé ont le droit de grève dans les conditions établies par la loi.

Chapitre VI

Des Droits Culturels et Educatifs

Article 98. La création culturelle est libre, cette liberté comprend le droit de production, d'investissement et diffusion des œuvres créatrices, scientifiques, techniques et humanistes, et incluant la protection légale des droits d'auteurs, homme et femme, sur leurs œuvres. L'Etat reconnaîtra et protégera la propriété intellectuelle sur les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, inventions, innovations, dénominations, brevets, marques et sujets en accord avec les conditions et exceptions qu'établira la loi et les traités internationaux souscrits et ratifiés par la République en la matière.

Article 99. Les valeurs de la culture constituent un bien commun inaliénable du peuple vénézuélien et un droit fondamental que l'Etat favorisera et garantira, en procurant les conditions, instruments légaux, moyens et budgets nécessaires. L'autonomie de l'administration culturelle juridique est reconnue dans les limites établies par la loi. L'Etat garantira la protection et la préservation, l'enrichissement, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, tangible et intangible, et la mémoire historique de la Nation. Les biens qui constituent le patrimoine culturel de la Nation sont inaliénables imprescriptibles et insaisissables. La loi établira les peines et sanctions pour les dommages causés à ces biens.

Article 100. Les cultures populaires qui constituent la vénézualité, jouissent d'une attention particulière, reconnaissant et respectant l'inter culturalité basée sur le principe de l'égalité des cultures. La loi établira des incitations et des stimulants pour les personnes, institutions et communautés qui assurent la promotion, appuient, développent ou financent les plans, programmes et activités culturels dans le pays, comme la culture vénézuélienne à l'extérieur. L'Etat garantira aux travailleurs et travailleuses, du secteur de la culture leur adhésion au système social qui leur permettra une vie digne, reconnaissant les particularités du travail culturel, en conformité avec la loi.

Article 101. L'Etat garantit l'émission, la réception et la circulation de l'information. Les mass médias ont le devoir de contribuer à la diffusion des valeurs de la tradition populaire

et l'œuvre des artistes, écrivains, compositeurs, cinéastes, scientifiques et autres créateurs culturels du pays, hommes ou femmes. Les moyens télévisuels doivent incorporer des sous-titres et une traduction en langage des signes vénézuéliens, pour les personnes ayant des problèmes auditifs. La loi établira les termes et les moyens de ces obligations.

Article 102. L'éducation est un droit de l'homme et un devoir social fondamental, elle est démocratique, gratuite et obligatoire. L'Etat l'assumera comme fonction obligatoire et de grand d'intérêt à tous les niveaux et modes, et comme moyen de connaissance scientifique, humaniste et technologique au service de la société. L'éducation est un service public et est fondée sur le respect de tous les courants de pensée, dans le but de développer le potentiel créateur de chaque être humain et le plein exercice de sa personnalité dans une société démocratique basée sur la valorisation éthique du travail et la participation active, consciente et solidaire dans le processus de transformation sociale intégré aux valeurs de l'identité nationale et une vision latino-américaine et universelle. L'Etat, avec la participation des familles et la société, favorisera le processus de l'éducation citoyenne en accord avec les principes contenus dans la présente Constitution et la loi.

Article 103. Toute personne a droit à une éducation complète, de qualité, permanente, égalitaire dans ses conditions et opportunités, sans autre limitation que celles découlant de ses aptitudes, sa vocation et ses aspirations. L'éducation est obligatoire à tous les niveaux, depuis la maternelle jusqu'au niveau moyen diversifié ; l'intégration dans les institutions de l'Etat et la gratuité jusqu'au niveau post-universitaire. A cette fin, l'Etat réalisera un investissement prioritaire, en conformité avec les institutions et mettra en place des services suffisamment dotés pour assurer l'accès, la permanence et le couronnement du système éducatif. La loi garantira la même attention aux personnes aux nécessités spécifiques, aux handicapés et à celles qui se trouvent privées de leur liberté ou ne possèdent pas les conditions de base pour leur incorporation et leur maintien dans le système éducatif.

Les contributions des particuliers à des projets et programmes éducatifs publics au niveau secondaire et universitaire donneront lieu à des dégrèvements sur impôt, sur le revenu selon la loi concernée.

Article 104. L'éducation sera à la charge des personnes de moralité reconnue et d'aptitude académique prouvée. L'Etat stimulera son actualisation permanente et garantira la stabilité dans l'exercice de la carrière d'enseignant, aussi bien public que privé, conformément à la présente Constitution et à la loi, avec un régime de travail et un niveau de vie en accord avec sa mission élevée. Son revenu, sa promotion et sa permanence dans le système éducatif, seront établis par la loi selon des critères de mérites, sans ingérence partisane ou d'autre de nature non académique.

Article 105. La loi déterminera les professions qui requièrent des diplômes et les conditions qu'elles doivent remplir pour les exercer y inclus l'inscription dans une corporation officielle.

Article 106. Toute personne physique ou morale, doit préalablement démontrer sa capacité, quand elle remplit d'une manière permanente les critères éthiques, académiques, scientifiques, économiques, d'infrastructure et ceux que la loi établit, peut fonder et maintenir

des institutions éducatives privées sous la stricte inspection et vigilance de l'Etat, préalablement accepté par celui-ci.

Article 107. l'éducation de l'environnement est obligatoire à tous les niveaux et modalités du système éducatif comme il l'est aussi dans l'éducation citoyenne informelle. La mise en pratique est obligatoire dans les institutions publiques et privées, jusqu'au cycle diversifié, l'enseignement de la langue castillane, l'histoire et la géographie du Vénézuéla, ainsi que les principes de l'idéologie bolivarienne.

Article 108. Les moyens de communication sociale, publics, privés, doivent contribuer à la formation citoyenne. L'Etat garantira le service public de radio, télévision et réseau de bibliothèques et d'informatique, afin de permettre l'accès universel à l'information. Les centres éducatifs doivent incorporer les connaissances et l'application des nouvelles technologies, de leurs innovations, selon les dispositions qu'établit la loi.

Article 109. L'Etat reconnaîtra l'autonomie universitaire comme principe et les échelons de la hiérarchie admis par les professeurs, étudiants, diplômés, hommes et femmes, de la communauté à la recherche de la connaissance à travers la recherche scientifique, humaniste et technologique, pour le bénéfice spirituel et matériel de la Nation. Les universités autonomes se donneront la norme de direction, fonctionnement et administration efficiente de leur patrimoine sous le contrôle et la vigilance qu'établira à cet effet la loi. Sera consacré l'autonomie universitaire pour planifier, organiser, élaborer les programmes de recherche, d'enseignement et d'extension. On établira l'inviolabilité de l'enceinte universitaire. Les universités nationales expérimentales atteindront leur autonomie en conformité à la loi.

Article 110. L'Etat reconnaîtra l'intérêt public de la science, la technologie, la connaissance, l'innovation et leur application et les services d'informations nécessaires comme étant des moyens fondamentaux pour le développement économique, social et politique du pays, comme instruments de la sécurité et de la souveraineté nationale. Pour l'encouragement et le développement de ces activités, l'Etat affectera les ressources suffisantes et créera le système national de sciences et technologie en accord avec la loi. Le secteur privé devra apporter les moyens à cet effet. L'Etat garantira la réalisation des principes éthiques et légaux qui devront régir les activités de recherche scientifique humaniste et technologique. La loi déterminera les modes et les moyens pour l'accomplissement de cette garantie.

Article 111. Toutes les personnes ont droit aux sports et aux loisirs comme activité et comme facteur d'amélioration de la qualité de vie individuelle et collective. L'Etat assumera le sport et les loisirs comme une politique de l'éducation et de la santé publique et garantira les ressources pour sa promotion. L'éducation physique et le sport accomplissent un rôle important dans la formation intégrale de l'enfance et de l'adolescence. Son enseignement est obligatoire à tous les niveaux de l'éducation publique et privée jusqu'au cycle diversifié, avec les exceptions qu'établira la loi. L'Etat garantira un intérêt particulier aux sportifs et sportives, sans discrimination aucune, comme son appui aux sports de haute compétition et l'évaluation et la régulation des entités sportives du secteur public et privé, en conformité avec la loi. La loi établira des incitateurs et des stimulants aux personnes, institutions et communautés qui font la promotion des athlètes, hommes et femmes, et développent ou financent des plans, des programmes ou des activités sportives dans le pays.

Chapitre VII

Des Droits Economiques

Article 112. Toutes les personnes peuvent s'adonner librement à l'activité économique de leur choix, sans d'autres limites que celles prévues dans la présente Constitution et celles qu'établiront les lois; pour des raisons de développement humain, de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou d'autres à intérêt social. L'Etat favorisera l'initiative privée, garantissant la création et la juste distribution de la richesse, ainsi que la production des biens et services qui satisfassent les besoins de la population, la liberté du travail, l'entreprise, le commerce, l'industrie, sans préjudice de dicter des mesures pour planifier, rationaliser et régulariser l'activité économique et impulser le développement total du pays.

Article 113. On ne permet pas les monopoles.

Sont déclarés contraires aux principes fondamentaux de cette Constitution tout acte, activité, conduite, accord des particuliers et particulières, ayant pour objet la mise en place d'un monopole ou qui conduisent, par leurs effets réels et indépendamment de leur volonté, à son existence quelle que soit la forme qu'il adopte en réalité. Est aussi contraire auxdits principes l'abus et position d'un particulier, et d'un ensemble de particuliers, d'une entreprise ou de ces ensembles acquis par un marché déterminé de biens ou de services, indépendamment de la cause déterminante d'une telle position de domination. Dans tous les cas cités plus hauts, l'Etat adoptera les mesures nécessaires pour éviter les effets nocifs et restrictifs du monopole, l'abus de la position dominante et des demandes groupées, avec pour finalité la protection des consommateurs, des producteurs et des productrices, et la garantie des conditions effectives de la concurrence dans l'économie.

Quand il s'agit de l'exploitation des ressources naturelles, propriété de la Nation ou de la prestation des services publics avec ou sans exclusive, l'Etat pourra donner des concessions pour un temps déterminé, en assurant toujours l'existence des contre-prestations ou des contreparties adéquates à l'intérêt public.

Article 114. L'activité économique illicite, la spéculation, l'accaparement, l'usure, la cartellisation et autres délits connexes, seront punis sévèrement par la loi.

Article 115. Le droit à la propriété est garanti.

Toute personne a droit à l'usage, la jouissance, l'usufruit et de disposer de ses biens. La propriété sera soumise aux conditions, restrictions et obligations que la loi établira à des fins d'utilité publique ou d'intérêt général. Seulement pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social, par jugement définitif et paiement préalable d'une juste indemnisation, pourra être déclarée l'expropriation de tout type de biens.

Article 116. On ne décrètera pas, ni ne s'exécuteront des confiscations de biens sauf dans les cas permis par la présente Constitution. Par voie d'exception pourront faire l'objet de confiscation par jugement définitif, les biens de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, responsables de délits commis sur le patrimoine public, les biens provenant des activités commerciales, financières ou quelles que soient les autres provenant du trafic illicite des substances psychotropes et de stupéfiants.

Article 117. Toutes les personnes auront droit à des biens et services de qualité, comme à une information adéquate et non trompeuse sur le contenu et les caractéristiques des produits et services qu'elles consomment, à la liberté de choisir et à un traitement équitable et digne. La loi établira les mécanismes nécessaires pour garantir ces droits, les normes de contrôle de qualité et quantité de biens et services, les procédures de défense publique du consommateur, le dédommagement des préjudices occasionnés et les sanctions correspondantes pour la violation de ces droits.

Article 118. On reconnaît le droit aux travailleurs et à la communauté de développer des associations. Ces associations pourront développer tout type d'activité économique, en conformité avec la loi. La loi reconnaîtra les spécificités de ces organisations spécialement, celles relatives à la mise en place de coopératives, au travail associatif et au caractère générateur de bénéfices collectifs.

L'Etat favorisera et protégera ces associations destinées à améliorer l'économie populaire et alternative

Chapitre VIII

Les Droits des Peuples Indigènes

Article 119. L'Etat reconnaît l'existence des peuples et communautés indigènes, leur organisation sociale, politique et économique, leurs cultures, us et coutumes, langues et religions comme leur habitat et droits coutumiers, les terres ancestrales que traditionnellement ils occupent, nécessaires pour développer et garantir leur mode de vie. Il est du ressort de l'Exécutif National, avec la participation des peuples indigènes, de délimiter et de garantir la propriété collective de leurs terres, lesquelles seront inaliénables, imprescriptibles et in-transférables en accord avec le contenu de la présente Constitution et de la loi.

Article 120. L'exploitation des ressources naturelles sur le territoire des habitats indigènes par l'Etat se fera sans léser leur intégrité culturelle, sociale et économique, et elle est sujette préalablement à l'information et à la consultation des communautés indigènes concernées. Les bénéfices tirés de cette exploitation par les peuples indigènes sont assujettis à la Constitution et à la loi.

Article 121. Les peuples indigènes ont le droit de maintenir et de développer leur identité ethnique et culturelle, vision du monde, valeurs, spiritualité, lieux sacrés et culte. L'Etat encouragera la valorisation et la diffusion des manifestations culturelles des peuples indigènes, lesquels ont droit à une éducation propre et à un régime éducatif de caractère interculturel et bilingue, répondant à leurs particularités socioculturelles, valeurs et traditions.

Article 122. Les peuples indigènes ont droit à une protection sanitaire qui tiendra compte de leurs pratiques et cultures.

L'Etat reconnaît leur médecine traditionnelle et les thérapies complémentaires, avec obligation de respecter les principes bioéthiques.

Article 123. Les peuples indigènes ont le droit de maintenir et de promouvoir leurs propres pratiques économiques basées sur la réciprocité, la solidarité et les échanges ; leurs activités productives traditionnelles, leur participation à l'économie nationale et à définir leur priorité. Les peuples indigènes ont droit à la formation professionnelle et à participer à l'élaboration, l'exécution et la gestion des programmes spécifiques de formation, services d'assistance technique et financière qui renforcent leurs activités économiques dans le cadre du développement local soutenu. L'Etat garantira aux travailleurs et travailleuses appartenant aux peuples indigènes, la jouissance des droits que confère la législation du travail.

Article 124. Est garantie et protégée la propriété intellectuelle collective des connaissances, techniques et innovations des peuples indigènes. Toute activité en relation avec les ressources génétiques et les connaissances associées à ces derniers procureront des bénéfices collectifs. Est interdit le prélèvement des impôts sur ces ressources de connaissances ancestrales.

Article 125. Les peuples indigènes ont droit à la participation politique. L'Etat garantit la représentation indigène à l'Assemblée Nationale et dans les corps délibérants des institutions fédérales et locales ayant des populations indigènes, conformément à la loi.

Article 126. Les peuples indigènes, avec leurs cultures aux racines ancestrales, font partie de la Nation, de l'Etat et du peuple vénézuélien unique, souverain et indivisible. Conformément à la présente Constitution ils ont le devoir de sauvegarder l'intégrité et la souveraineté nationale.

Le terme peuple ne peut être interprété dans la présente Constitution dans le sens que le définit le droit international.

Chapitre IX

Des Droits de l'Environnement

Article 127. C'est un droit et un devoir de chaque génération de protéger et maintenir l'environnement à son profit et à celui du monde futur. Toute personne a un droit individuel et collectif à jouir d'une vie et à un environnement sur, sain et écologiquement équilibré. L'Etat protégera l'environnement, la diversité biologique, génétique, les processus écologiques, les parcs nationaux et monuments naturels et les diverses zones d'une importance spéciale pour l'écologie. Le génome des êtres vivants ne pourra pas être breveté, et la loi qui porte référence aux principes bio-éthiques réglementera la matière.

C'est une obligation fondamentale de l'Etat, avec l'active participation de la société, de garantir que la population puisse se mouvoir dans un environnement libre de contamination, où l'air, l'eau, les sols, les côtes, le climat, la couche d'ozone, les espèces vivantes, soient particulièrement protégés, en conformité avec la loi.

Article 128. L'Etat développera une politique d'aménagement du territoire en tenant compte des réalités écologiques géologiques, des populations, sociales, culturelles, économiques politiques, en accord avec les prémisses du développement soutenu, qui inclut

l'information, la consultation et la participation citoyenne. Une loi organique développera les principes et critères pour cet ordonnancement.

Article 129. Toutes les activités susceptibles de générer des dommages à l'écosystème doivent être préalablement accompagnées d'études d'impact environnemental et Socioculturel. L'Etat empêchera l'entrée dans le pays de déchets toxiques et dangereux, ainsi que la fabrication et l'usage des armes nucléaires, chimiques et biologiques. Une loi spéciale réglera l'usage, la manipulation, le transport et le stockage des substances toxiques et dangereuses.

Dans les contrats que réalisera la République avec des personnes physiques ou juridiques, nationales ou étrangères ou dans les autorisations octroyées, qui insèrent les ressources naturelles, sont considérées incluses même si n'apparaît pas explicitement, l'obligation de conserver l'équilibre écologique, de permettre l'accès à la technique et leurs transferts dans les conditions mutuellement convenues et de rétablir l'environnement dans son état naturel, si celui-ci est altéré, dans les termes fixés par la loi.

Chapitre X

Des Devoirs

Article 130. Les Vénézuéliens et vénézuéliennes ont le devoir de faire honneur et de défendre la patrie, ses symboles, ses valeurs culturelles, défendre et protéger la souveraineté, la nationalité, l'intégrité territoriale l'autodétermination et les intérêts de la Nation.

Article 131. Toute personne a le devoir d'accomplir et de respecter la présente Constitution, les lois et les autres actes qui dans l'exercice de ses fonctions sont dictés par les organes du pouvoir Public.

Article 132. Toute personne a le devoir de remplir ses responsabilités sociales et de participer solidairement dans la vie politique, civile et communautaire du pays, promouvant et défendant les droits de l'homme comme base de la cohabitation démocratique et de la paix sociale.

Article 133. Toute personne a le devoir de participer aux dépenses publiques par le paiement des impôts, des taxes et des contributions.

Article 134. Toute personne en conformité avec la loi, a le devoir d'accomplir les services civils et militaires nécessaires pour la défense, la préservation et le développement du pays, ou pour faire front à des situations de calamités publiques. Personne ne peut être soumise à recrutement forcé. Toute personne a droit de servir dans les fonctions électorales qui lui seront attribuées en conformité avec la loi.

Article 135. Les obligations qui correspondent à la loi, dans l'accomplissement, à des fins du bien-être social général, n'excluent pas, celles qui, en vertu de la solidarité et responsabilité sociale et assistance humanitaire, s'imposent aux particuliers selon leur

capacité. La loi veillera à imposer l'accomplissement de ces obligations dans les cas où cela s'avère nécessaire. Ceux qui aspirent à l'exercice de n'importe quelle profession, ont le devoir de rendre service à la communauté durant le temps, le lieu et les conditions que détermine la loi.

TITRE IV

DU POUVOIR PUBLIC

Chapitre I

Des Dispositions Fondamentales.

Section Première; Des Dispositions Générales

Article 136. Le pouvoir Public se distribue entre le Pouvoir Municipal, le Pouvoir Etatique et le Pouvoir National. Le pouvoir Public se divise en Législatif, Exécutif, Judiciaire, Citoyen et Electoral. Chaque branche du Pouvoir Public possède ses propres fonctions, mais les organes à qui incombe son exercice collaboreront entre eux dans la réalisation des objectifs de l'Etat

Article 137. La Constitution et la loi définissent les attributions des organes qui exercent le pouvoir Public, auxquels doivent se rattacher les activités qu'ils réalisent.

Article 138. Toute autorité usurpée est illégale et ses actes sont nuls.

Article 139. L'exercice du Pouvoir Public entraîne une responsabilité individuelle pour abus ou déviation du pouvoir ou par violation de la présente Constitution et de la loi.

Article 140. L'Etat s'obligera d'une façon patrimoniale pour les dommages dont souffrent les particuliers dans n'importe lequel de leurs biens et droits, à la condition que le préjudice soit imputable au fonctionnement de l'Administration Publique.

Deuxième Section : L'Administration Publique

Article 141. L'Administration Publique est au service des citoyens et des citoyennes et repose sur des principes d'honnêteté, de participation, de célérité, d'efficacité, d'efficience, de transparence, de reddition des comptes et de responsabilité dans l'exercice de la fonction publique, avec une soumission totale à la loi et au droit.

Article 142. Les instituts autonomes ne pourront être créés que par la loi. Ces institutions, ainsi que les intérêts publics dans des corporations ou entités quelle que soit leur nature, seront soumises au contrôle de l'Etat, dans la forme établie par la loi.

Article 143. Les citoyens et citoyennes ont le droit à être informés opportunément et véritablement par l'Administration Publique, sur l'état des actions dans lesquelles ils ou elles sont directement intéressés (e), et à connaître les solutions définitives qui sont adoptées

concernant les particuliers. Ainsi, ils ont accès aux archives et aux registres administratifs, sans préjudice de limites acceptables dans une société démocratique en matière relative à la sécurité intérieure et extérieure, à l'enquête criminelle et à l'intimité de la vie privée, en conformité à la loi qui régit la matière de classification des documents au contenu confidentiel ou secret. On ne permettra aucune censure aux fonctionnaires public(que)s, hommes ou femmes, dans l'information dans les affaires sous leur responsabilité.

Section Trois : de la Fonction Publique

Article 144. La loi établira le Statut de la fonction Publique basé sur des normes sur le recrutement, l'évaluation, la mutation, la suspension et la radiation du fonctionnaire ou de la fonctionnaire de l'Administration Publique, et prévoira son incorporation à la sécurité sociale. La loi déterminera les fonctions et les conditions que doivent remplir les fonctionnaires publics pour exercer leurs charges.

Article 145. Les fonctionnaires publics, hommes et femmes, sont au service de l'Etat et sans aucune partialité. Leur nomination et leur radiation ne pourront être déterminées par leur affiliation ou leur orientation politique. Celui qui est au service des Municipalités, des Etats, de la République et autres personnes juridiques de droit public ou de droit privé étatique, ne pourront réaliser aucun contrat avec elle, ni directement ni par personne interposée, ni en tant que représentant d'autrui, sauf les exceptions qu'établira la loi.

Article 146. Les fonctions dans les organes de l'Administration Publique sont déterminées par le profil de la carrière, excepté celles provenant des élections populaires, celles de la libre nomination et de mutation, les contractuels et les contractuelles les ouvriers et les ouvrières au service de l'Administration Publique et les autres que détermine la loi. Le recrutement des fonctionnaires publics, hommes et femmes, dans les fonctions de carrière se fera par concours public basé sur le principe d'honnêteté, d'aptitude, et d'efficience. Sa progression sera soumise à des méthodes scientifiques basées sur le système du mérite et la mutation, la suspension et la retraite seront en accord avec son exercice.

Article 147. Pour l'occupation des fonctions publiques à caractère rémunéré, il est nécessaire que leurs respectifs salaires soient prévus dans le budget correspondant. Les échelles de salaires de l'Administration Publique s'établiront réglementairement en conformité avec la loi.

La loi organique pourra établir des limites aux émoluments que touchent les fonctionnaires Publics, hommes et femmes, municipaux, étatiques, et nationaux.

La loi nationale établira le régime des retraites et pensions des fonctionnaires publics, hommes et femmes, nationaux, étatiques et municipaux.

Article 148. Personne ne pourra occuper plus d'une fonction rémunérée à la fois, à moins qu'il ne s'agisse de responsabilités académiques, accidentelles, d'assistance ou d'enseignement déterminé par la loi. L'acceptation d'une seconde fonction qui ne fait pas partie des exceptions citées dans cet article, implique le renoncement à la première fonction, sauf s'il s'agit de suppléants, en attendant de remplacer définitivement le titulaire.

Personne ne pourra jouir de plus d'une retraite ou pension sauf les cas expressément déterminés par la loi.

Article 149. Les fonctionnaires publics, hommes et femmes, ne pourront accepter des charges, des honneurs et récompenses de gouvernements étrangers sans l'autorisation de l'Assemblée Nationale.

Section Quatre : Des Contrats d'Intérêt Public

Article 150. La conclusion des contrats d'intérêt public national nécessiteront l'approbation de l'Assemblée Nationale dans les cas déterminés par la loi.

Ne pourront être conclus aucun contrat d'intérêt public municipal, étatique ou national, ou avec des Etats ou entités officielles étrangères ou avec des sociétés non domiciliées au Vénézuéla, ni cédés à eux sans l'approbation de l'Assemblée Nationale.

La loi pourra exiger dans les contrats d'intérêt public des conditions déterminées de nationalité, de domiciliation ou d'une toute autre nature ou des garanties spéciales.

Article 151. Dans les contrats d'intérêt public, dont la nature n'a pas été prise en compte, il sera considéré comme incorporé, même s'il n'est pas explicite, une clause selon laquelle les doutes et les controverses qui peuvent surgir sur lesdits contrats et qui ne peuvent être résolus à l'amiable d'un commun accord par les parties contractantes, ils seront réglés par les tribunaux compétents de la République, en conformité avec ses lois, sans qu'aucun motif, ni cause puissent être à l'origine de réclamations étrangères.

Section Cinq : Les Relations Internationales

Article 152. Les relations internationales de la République répondent aux besoins de l'Etat en fonction de l'exercice de la souveraineté et des intérêts du peuple; Elles sont régies par les principes d'indépendance, d'égalité entre les Etats, de la libre détermination et de non-intervention dans ses affaires internes, de solution pacifique des conflits internationaux, de coopération, de respect des droits de l'homme et de solidarité entre les peuples en lutte pour leur émancipation et le bien-être de l'humanité. La République maintiendra la plus ferme et la plus déterminée défense de ces principes et de la pratique démocratique dans tous les organismes et institutions internationales.

Article 153. La République encouragera et favorisera l'intégration latino-américaine et celle des caraïbes dans le but d'avancer vers la création d'une communauté de nations, défendant les intérêts économiques, sociaux, culturels, politiques et l'environnement de la région. La République pourra souscrire des traités internationaux qui conjuguent et coordonnent les efforts pour promouvoir le développement commun de leur nation, et assurent le bien-être des peuples et la sécurité collective de ses habitants. A cette fin, la République pourra attribuer à des organismes supranationaux, à travers des traités, l'exercice des compétences nécessaires pour mener à bien ces processus d'intégration. Dans les politiques d'intégration et d'union avec les Latino-américains et les Caraïbes. La République privilégiera les relations avec les Ibero-américains en essayant que cette préoccupation soit partagée dans le cadre d'une politique commune de toute notre Amérique Latine. Les normes qui s'adopteront dans le cadre des accords d'intégration seront considérées

comme partie intégrante de l'ordonnance légale en vigueur et d'application directe et supérieure à la législation interne.

Article 154. Les traités conclus par la République doivent être approuvés par l'Assemblée Nationale avant leur ratification par le Président ou la Présidente de la République, exception faite de ceux dont la teneur est d'exécuter ou de perfectionner des obligations préexistantes de la République, d'appliquer les principes expressément reconnus par elle, d'exécuter des actes ordinaires dans les relations internationales ou d'exercer des dispositions que la loi attribue expressément à l'Exécutif National.

Article 155. Dans les traités, conventions et accords internationaux que la République conclut, il sera inséré une clause par laquelle les parties s'obligent à résoudre par les voies pacifiques reconnues dans le droit international ou préalablement convenues entre elles, si tel était le cas, les différends qui peuvent surgir entre elles dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution.

Chapitre II

De la Compétence du Pouvoir Public National

Article 156. Est de la Compétence du Pouvoir Public National :

1. La politique et la représentation internationale de la République.
2. La défense et la suprême protection des intérêts généraux de la République, la conservation de la paix publique et la stricte application de la loi sur tout le territoire National.
3. Le drapeau, les armoiries, hymne, les décorations et les honneurs de caractère national.
4. La naturalisation, l'admission, l'extradition et expulsion des étrangers et des étrangères.
5. Les services d'identification.
6. La police nationale.
7. La Sécurité, la défense et le développement national.
8. L'organisation et le régime des Forces Armées Nationales.
9. Le régime de gestion des risques et d'état d'exception ou d'urgence.
10. L'organisation et le régime du District de la Capitale et des dépendances fédérales.
11. La réglementation de la banque centrale, du système monétaire, du régime des changes, du système financier et du marché de capitaux; l'émission et la frappe de la monnaie.
12. La création, l'organisation, le recouvrement, l'administration et le contrôle des impôts sur le revenu, sur les successions, donations et autres actes portant sur le capital, la production la valeur ajoutée, les hydrocarbures et les mines, les charges à l'importation (droits de douanes) et l'exportation des biens et services, les impôts qui sont pris sur la consommation des liqueurs, alcools et autres boissons alcoolisées, cigarettes et autres manufactures de tabac, et les autres impôts, taxes et les rentrées non attribuées aux Etats et Municipalités par la présente Constitution et la loi.
13. La législation pour garantir la coordination et l'harmonisation des distinctes puissances tributaires, définir des principes, paramètres et limites, spécialement pour la détermination des types d'impôt fiscal ou aliquotes des attributs étatiques et municipaux, et de même pour créer des fonds spécifiques qui assurent la solidarité internationale.

14. La création et l'organisation des impôts territoriaux ou sur les propriétés rurales et sur leurs transactions immobilières, dont la perception et le contrôle correspond aux Municipalités en conformité avec cette Constitution.
15. Le régime du commerce extérieur et l'organisation et le régime des douanes.
16. Le régime et l'administration des mines et des hydrocarbures, le régime des terres en friche et la conservation, encouragement et exploitation des forêts, sols, eau et autres richesses naturelles du pays.
17. L'Exécutif National ne pourra donner des concessions minières pour une période non définie.
18. La loi établira un système d'allocations économiques spéciales au bénéfice des Etats dont le territoire est occupé par les biens que mentionne cet alinéa, allouer des allocations spéciales au bénéfice d'autres Etats.
19. Le régime de métrologie légale et le contrôle de la qualité.
20. Les recensements et les statistiques nationales.
21. L'établissement, la coordination et l'unification des normes et procédures pour des œuvres d'ingénierie, d'architecture et d'urbanisme, et la législation sur l'aménagement urbain.
22. Les ouvrages publics d'intérêts nationaux.
23. Les politiques mécanographiques financières et fiscales de la République.
24. Le régime et l'organisation du système de sécurité sociale.
25. Les politiques nationales et la législation en matière de santé, de logement, de sécurité alimentaire, environnement, eaux, tourisme, aménagement du territoire et naval.
26. Les politiques et services nationaux de l'éducation et de la santé.
27. Les politiques nationales pour la production agricole, sur l'élevage, sur la pêche et sur les forêts.
28. Le régime de travail de transport national, de la navigation et du transport aérien, terrestre et maritime, fluvial et lacustre, de caractère national; des ports, des aéroports et leur infrastructure.
29. Le système relatif aux voies publiques et des chemins de fer nationaux.
30. Le régime du service du courrier et des télécommunications, ainsi que le régime et l'administration du spectre électromagnétique.
31. Le régime général des services publics domestiques et spécialement, l'électricité, l'eau potable et le gaz.
32. Le mouvement de la police des frontières avec une vision intégrale du pays, qui permette la présence de la vénézuélité
33. et la préservation territoriale et la souveraineté dans ces espèces.
34. L'organisation et l'Administration nationale de la justice, le Ministère Public et le Défenseur du peuple.
35. La législation en matière des droits, devoirs et garantis constitutionnels, civil, commercial, pénal, pénitentiaire, administratifs et droit international privé, celle relative aux élections, celle relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et sociale, celle du crédit public, celle de la propriété intellectuelle, artistique et industrielle, celle relative au patrimoine culturel et archéologique; l'agraire; celle de l'imagination et du peuplement; celles des peuples indigènes et des territoires occupés par eux, celle du travail, prévision et sécurité sociale, celle relative à la santé animale et végétale ; celle des notaires et du registre public, celle des banques et des assurances, celle des loteries, hippodromes et paris en général, celle relative à l'organisation et au fonctionnement des organes du Pouvoir Public National et autres organes et institutions nationales de l'Etat et celle relative à toutes matières de compétence nationale.
36. Toute matière que la présente Constitution attribue au Pouvoir National ou qui lui incombe de par son caractère ou sa nature.

Article 157. L'Assemblée Nationale, par la majorité de sa composante pourra attribuer aux Municipalités ou aux Etats des matières déterminées de la compétence nationale, dans le but de promouvoir la décentralisation.

Article 158. La décentralisation, comme politique nationale, doit renforcer la démocratie en rapprochant le pouvoir de la population et en créant les meilleures conditions, pour l'exercice de la démocratie de même que pour la prestation efficace et efficiente des commis de l'Etat.

Chapitre III Du Pouvoir Public Etatique

Article 159. Les Etats sont des entités autonomes et égales en politique, avec une personnalité juridique pleine, et sont dans l'obligation de maintenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale et à exécuter la Constitution et les lois de la République.

Article 160. Le gouvernement et l'administration de chaque Etat est placé sous l'autorité d'un Gouverneur, homme ou femme. Pour être Gouverneur, homme ou femme, il est nécessaire d'être vénézuélien ou vénézuélienne, âgé(e) de vingt cinq ans et laïc (que). Le Gouverneur, homme ou femme, sera élu (e) pour une durée de quatre ans à la majorité des personnes qui votent. Le Gouverneur, homme ou femme, pourra être réélu (e), à la fin de son mandat, une seule fois pour une autre durée.

Article 161. Les Gouverneurs, hommes ou femmes, rendront compte, annuellement et publiquement, de leur gestion devant le Contrôleur ou la Contrôleuse de l'Etat, ils présenteront une information analogue devant le Conseil Législatif et le Conseil de la Planification et de la Coordination des Politiques Publiques.

Article 162. Le Pouvoir législatif s'exercera dans chaque Etat par un Conseil Législatif formé par un nombre inférieur à quinze et supérieur à sept membres, qui, proportionnellement représenteront la population de l'Etat et les Municipalités. Le Conseil Législatif aura les attributions suivantes :

1. Légiférer sur les matières à compétence étatique.
2. Adopter la loi de Finances de l'Etat.
3. Celles que lui attribuent la présente Constitution et la loi.

Les Conditions pour être membre du Conseil Législatif, l'obligation de rendre compte annuellement et l'immunité dans sa juridiction territoriale, sont régis par les normes que cette Constitution établit pour les députés, hommes ou femmes, à l'Assemblée Nationale quand elle lui est applicable. Les législateurs étatiques, hommes ou femmes seront élus (es) pour une période de quatre ans, ils ou elles pourront être réélus (es) seulement pour deux mandats.

